INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

PART	IE 1 - INTRODUCTION	1
1.1	Objet	1
1.2	Situation au Yukon	1
1.3	Toutes les opérations visées sont assujetties à la législation en valeurs mobiliè 1	eres
1.4	Opérations visées multiterritoriales	1
1.5	Autres dispenses	2
1.6	Dispenses discrétionnaires	2
1.7	Conseillers	2
1.8	Preneurs fermes	
1.9	Personnes créées en vue de se prévaloir d'une dispense (« syndication »)	3
1.10	Responsabilité à l'égard du respect des conditions d'une dispense	3
1.11	Activités interdites	4
PART	IE 2 - INTERPRÉTATION	4
2.1	Définitions	4
2.2	Membre de la haute direction (« pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations »)	
2.3	Administrateurs, membres de la haute direction et dirigeants d'émetteurs no constitués en sociétés par actions	on
2.4	Fondateur	
2.5	Fonds d'investissement	
2.6	Société du même groupe, contrôle et entité apparentée	
2.7	Ami très proche	
2.8	Proche partenaire	
PART	IE 3 - DISPENSES RELATIVES À LA COLLECTE DE CAPITAUX	7
3.1	Démarcher des acquéreurs	7
3.2	Démarcher des acquéreurs – Terre-Neuve-et-Labrador et Ontario	8
3.3	La publicité	
3.4	Restrictions sur les commissions, notamment les commissions d'intermédiaire.	8
3.5	Investisseur qualifié	9
3.6	Émetteur fermé	11
3.7	Parents, amis et partenaires	12
3.8	Notice d'offre	13
3.9	Investissement d'une somme minimale	16
	IE 4 - AUTRES DISPENSES	
4.1	Dispenses pour placement auprès de salariés, membres de la haute direction	
	administrateurs et consultants	
4.2	Regroupement et réorganisation d'entreprises	
4.3	Acquisition d'actifs - nature des actifs à acquérir	
4.4	Titres émis en règlement d'une dette – dette contractée de bonne foi	
4.5	Offres publiques d'achat ou de rachat	
4.6	Opération visée isolée	19

4.7	Créances hypothécaires	20
4.8	Émetteur à but non lucratif	
4.9	Contrats négociables	21
PART	IE 5 - ANNEXES	21
5.1	Déclaration de placement avec dispense	21
5.2	Forme des notices d'offre pour la dispense pour placement au moyen d'un	е
	notice d'offre	22
5.3	Titres immobiliers	22
5.4	Forme de la reconnaissance de risque concernant le placement de titres auprès	
	d'amis très proches et de proches partenaires - Saskatchewan	22
PART	IE 6 - REVENTE DE TITRES ACQUIS SOUS LE RÉGIME D'UNE DISPENSE	23
6.1	Restrictions à la revente	23

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

PARTIE 1 - INTRODUCTION

La Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* (la « NC 45-106 ») prévoit des dispenses de prospectus et de l'exigence d'inscription ainsi qu'une dispense de l'application de la réglementation des offres publiques de rachat

1.1 Objet

La présente instruction générale vise à aider les utilisateurs à comprendre comment les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables au niveau provincial et territorial vont interpréter ou appliquer certaines dispositions de la NC 45-106. Elle donne des explications, une analyse et des exemples de diverses parties de la NC 45-106.

1.2 Situation au Yukon

Jusqu'à ce qu'il adopte la NC 45-106, le gouvernement du Yukon examinera les demandes de dispense au cas par cas et tiendra compte des dispositions de la NC 45-106 dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

1.3 Toutes les opérations visées sont assujetties à la législation en valeurs mobilières

Il est rappelé aux participants au marché que la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé s'applique à toute opération visée sur des titres dans le territoire intéressé, sans égard au fait que l'émetteur des titres y soit ou non émetteur assujetti. De même, la définition du terme « opération visée » (« trade » en anglais) dans la législation en valeurs mobilières comprend une activité, une publicité, une sollicitation, une conduite ou une négociation visant directement ou indirectement la réalisation d'une opération visée. Une personne qui exerce ces activités ou d'autres activités relatives à une opération visée se conforme à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel l'opération visée est effectuée.

La dispense d'inscription à titre de courtier portant sur l'opération visée s'étend aux actions, sollicitations ou conduites visant l'opération visée.

1.4 Opérations visées multiterritoriales

Il est également rappelé aux participants au marché qu'une opération visée peut s'effectuer dans plus d'un territoire. Lorsque c'est le cas, la personne effectuant l'opération visée se conforme à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel l'opération visée s'effectue. Par exemple, une opération visée effectuée par une personne se trouvant en Alberta avec un acquéreur se trouvant en Colombie-Britannique peut être considérée comme constituant une opération visée dans les deux territoires.

1.5 Autres dispenses

Outre celles prévues par la NC 45-106, d'autres dispenses peuvent être ouvertes en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire intéressé. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont publié un avis donnant la liste des autres dispenses prévues dans la législation en valeurs mobilières.

1.6 Dispenses discrétionnaires

Outre les dispenses contenues dans la NC 45-106 et celles qui sont prévues dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable dans chaque territoire a le pouvoir d'accorder des dispenses discrétionnaires de prospectus et de l'exigence d'inscription.

1.7 Conseillers

Le paragraphe 2 de l'article 1.4 de la NC 45-106 prévoit qu'une dispense de l'exigence d'inscription à titre de courtier est réputée valoir dispense de l'exigence d'inscription à titre de placeur. Cependant, elle n'est pas réputée valoir dispense de l'exigence d'inscription à titre de conseiller. L'exigence d'inscription à titre de conseiller est différente de l'exigence d'inscription à titre de courtier. En règle générale, les personnes qui exercent l'activité, ou se présentent comme exerçant l'activité, de conseil en placement doivent être inscrites ou doivent se prévaloir d'une dispense d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Par conséquent, seuls les conseillers inscrits ou dispensés de l'inscription à titre de conseiller peuvent jouer le rôle de conseillers à l'égard d'une opération visée effectuée en vertu de la NC 45-106.

1.8 Preneurs fermes

Un preneur ferme ne devrait pas vendre de titres au public sans remettre de prospectus. Le preneur ferme qui souscrit des titres en vue d'un placement se prévaudra de la dispense de l'exigence d'inscription à titre de courtier et de l'exigence de prospectus prévue à l'article 2.33 de la NC 45-106. Si le preneur ferme souscrit des titres sous le régime de cette dispense, la première opération visée effectuée sur les titres constituera un placement. Par conséquent, le preneur ferme ne sera en mesure de revendre les titres que s'il peut se prévaloir d'une autre dispense de prospectus ou si un prospectus est remis aux acquéreurs des titres.

Il peut y avoir des cas où un preneur ferme souscrit légitimement des titres sous le régime d'une dispense de l'exigence d'inscription à titre de courtier et de l'exigence de prospectus autre que celle prévue à l'article 2.33 de la NC 45-106; toutefois, de telles opérations ne sauraient être effectuées que si le preneur ferme souscrit les titres dans l'intention de faire un investissement et non en vue de les placer.

Dans le cas où un preneur ferme souscrit des titres en effectuant une série d'opérations visées avec dispense afin de se soustraire à l'obligation de remettre un prospectus, les opérations seront considérées dans leur ensemble afin de déterminer si elles constituent un placement. Si, effectivement, il s'agit d'un placement indirect, l'établissement d'un prospectus visant la vente des titres sera requis, même si chaque étape de l'opération

pouvait par ailleurs être effectuée sous le régime d'une dispense de prospectus. La structure de ces placements indirects n'est pas légitime en vertu de la NC 45-106.

1.9 Personnes créées en vue de se prévaloir d'une dispense (« syndication »)

Les paragraphes 2.3 6), 2.4 1), 2.9 5) et 2.10 3) de la NC 45-106 interdisent expressément les syndications. Un placement de titres auprès d'une personne dépourvue d'objet préexistant et créée ou dont on se sert uniquement pour acquérir ou détenir des titres dans le cadre de dispenses (un « syndicat ») peut également être considéré comme un placement de titres auprès des personnes qui ont la propriété véritable ou le contrôle du syndicat.

Par exemple, une nouvelle société comptant 15 actionnaires est créée pour acquérir des titres d'une valeur de 150 000 \$ sous le régime d'une dispense pour investissement d'une somme minimale. Chacun des actionnaires de la nouvelle société verse 10 000 \$. Or, dans de telles circonstances, les actionnaires de la nouvelle société investissent indirectement 10 000 \$ alors qu'en vertu des conditions de la dispense, ils doivent investir chacun 150 000 \$. La nouvelle société et ses actionnaires pourraient donc être tenus de se conformer aux conditions de la dispense pour investissement d'une somme minimale, à moins de se prévaloir d'une autre dispense.

Ordinairement, on ne se préoccupera pas des questions liées à la syndication si l'acquéreur en vertu de la dispense est une société par actions, un syndicat, une société de personnes ou une autre entité qui préexiste et a un objet véritable autre que celui d'acquérir les titres faisant l'objet du placement. Cependant, on abuse de ces dispenses lorsqu'on place indirectement des titres alors qu'il n'existe pas de dispense pour le placement des titres directement auprès de chaque personne faisant partie du syndicat.

1.10 Responsabilité à l'égard du respect des conditions d'une dispense

La personne qui effectue une opération visée sur des titres a la responsabilité de s'assurer qu'une dispense est ouverte. Pour déterminer si une dispense est ouverte, elle peut s'appuyer sur les déclarations factuelles de l'acquéreur, à condition de ne pas avoir de motifs raisonnables de penser que ces déclarations sont fausses. Toutefois, il incombe à la personne qui effectue une opération visée sur des titres de déterminer si, sur le fondement de ces faits, la dispense est ouverte. En général, la personne qui effectue une opération visée sur des titres sous le régime d'une dispense devrait conserver tous les documents nécessaires établissant qu'elle s'est prévalue à bon droit de la dispense.

Par exemple, l'émetteur qui place des titres auprès d'un ami très proche d'un administrateur pourrait exiger de l'acquéreur une déclaration signée exposant la nature de sa relation avec l'administrateur. Sur le fondement de ces renseignements factuels, l'émetteur pourra déterminer si l'acquéreur est un ami très proche de l'administrateur pour l'application de la dispense. L'émetteur ne s'en remet pas simplement à la déclaration « Je suis un ami très proche d'un administrateur ». De même, sous le régime de la dispense auprès d'investisseurs qualifiés, le vendeur doit être fondé à croire que

l'acquéreur comprend le sens de la définition du terme « investisseur qualifié ». Avant de discuter des détails de l'investissement avec l'acquéreur, le vendeur devrait s'entretenir avec lui des différents critères qui qualifient un investisseur qualifié et établir si l'acquéreur remplit ces critères.

On évitera de supposer qu'une dispense est ouverte. Par exemple, le vendeur ne devrait accepter aucun formulaire de souscription indiquant seulement que l'acquéreur est un « investisseur qualifié ». Il devrait plutôt demander à l'acquéreur de préciser en quoi exactement il satisfait à la définition d'investisseur qualifié.

1.11 Activités interdites

La législation en valeurs mobilières de certains territoires interdit à toute personne de faire certaines déclarations à un acquéreur, notamment de s'engager au sujet de la valeur ou du prix futur des titres. Dans certains territoires, ces dispositions interdisent également à une personne de faire une déclaration qu'elle sait, ou devrait savoir, fausse ou trompeuse. Ces interdictions s'appliquent sans égard au fait que l'opération visée est effectuée sous le régime d'une dispense.

L'information fausse ou trompeuse est définie dans la législation en valeurs mobilières. Elle peut prendre la forme d'une exagération, d'une insinuation ou d'une ambiguïté dans une déclaration verbale ou écrite au sujet d'un fait important ou de tout autre comportement trompeur relatif à un fait important.

PARTIE 2 - INTERPRÉTATION

2.1 Définitions

À moins qu'ils ne soient définis dans la NC 45-106, les termes employés dans la NC 45-106 ont le sens défini dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé ou dans la Norme canadienne 14-101, Définitions.

2.2 Membre de la haute direction (« pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations »)

La définition du terme « membre de la haute direction » dans la NC 45-106 est fondée sur la définition contenue dans la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue (la « NC 51-102 »).

La définition vise quiconque exerce « un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur ». Les ACVM sont d'avis que la personne physique qui exerce « un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur » est une personne qui, seule ou avec d'autres, est chargée de formuler les grandes orientations de l'émetteur et est suffisamment au fait de l'activité et des affaires de l'émetteur pour être en mesure de donner une réponse valable aux questions formulées par les investisseurs au sujet de l'émetteur.

Le paragraphe d de la définition « membre de la haute direction » comprend des personnes physiques qui ne sont pas employées par l'émetteur ou l'une de ses filiales,

mais qui exercent un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur.

2.3 Administrateurs, membres de la haute direction et dirigeants d'émetteurs non constitués en sociétés par actions

Le terme « administrateur » est défini dans la NC 45-106 et il comprend, dans le cas d'émetteurs non constitués en sociétés par actions, des personnes physiques qui exercent des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions.

Lorsque le terme « dirigeant » est employé dans la NC 45-106 ou dans l'une des annexes de la NC 45-106, l'émetteur non constitué en société par actions devrait se reporter aux définitions contenues dans la législation en valeurs mobilières. Dans la plupart des territoires, la législation en valeurs mobilières définit le terme « dirigeant » d'une manière qui inclut toute personne physique exerçant des fonctions analogues à celles d'un dirigeant d'une société par actions. Les émetteurs non constitués en sociétés par actions déterminent donc quelles personnes physiques exercent des fonctions similaires à celles des administrateurs et dirigeants des émetteurs constitués sous la forme de sociétés par actions, pour se conformer à la NC 45-106 et à ses annexes.

Par exemple, il peut être important de déterminer qui exerce les fonctions d'administrateur ou de membre de la haute direction lorsqu'une personne entend effectuer une opération visée sur des titres de société en commandite en vertu d'une dispense comportant comme condition une relation avec un administrateur ou un membre de la haute direction. Il faut que la personne puisse conclure que l'acquéreur a la relation nécessaire avec une personne physique qui exerce à l'égard de la société en commandite des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction d'une société par actions.

2.4 Fondateur

La définition du terme « fondateur » prévoit notamment qu'au moment de l'opération visée, il faut que la personne participe activement à l'activité de l'émetteur. Par conséquent, la personne qui prend l'initiative de fonder, de constituer ou de réorganiser de manière importante l'entreprise de l'émetteur au sens de la définition, mais qui cesse par la suite de participer activement aux activités quotidiennes de l'entreprise de l'émetteur ne constituerait plus un « fondateur » pour l'application de la NC 45-106, quel qu'ait été son degré de participation antérieure à l'activité de l'émetteur ou quelle que soit sa participation actuelle dans l'émetteur.

2.5 Fonds d'investissement

En règle générale, la définition de « fonds d'investissement » ne comprendrait pas une fiducie ou une autre entité émettant des titres qui donnent au porteur le droit aux flux de trésorerie nets générés par (i) une entreprise sous-jacente appartenant à la fiducie ou autre entité, ou (ii) des biens productifs appartenant à la fiducie ou autre entité. À titre d'exemples de fiducies ou autres entités qui ne sont pas comprises dans la

définition, on peut mentionner les fiducies de revenu d'entreprise, les fonds de placements immobiliers et les fonds de redevances.

2.6 Société du même groupe, contrôle et entité apparentée

(1) Société du même groupe

L'article 1.2 de la NC 45-106 contient des règles pour déterminer si des personnes font partie du même groupe pour l'application de la NC 45-106; ces règles peuvent être différentes de celles contenues dans d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières.

(2) Contrôle

La NC 45-106 contient deux notions de « contrôle ». La première, qu'on trouve au paragraphe 1 de l'article 2.23, est limitée à la section 4 de la partie 2 (Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants). La seconde, qui s'applique au reste de la NC 45-106, se trouve à l'article 1.3 de la NC 45-106. La raison justifiant ces deux notions différentes est qu'il faut, pour les dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants, une notion du contrôle plus large que dans le reste de la NC 45-106, pour tenir compte de l'émission de titres comme rémunération dans des entreprises de formes très variées.

2.7 Ami très proche

Pour l'application de la dispense pour l'émetteur fermé et de la dispense pour les placements auprès de parents, amis et partenaires, un « ami très proche » d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'un fondateur d'un émetteur, ou d'une personne participant au contrôle de celui-ci, est une personne physique qui connaît assez bien l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle et qui le connaît depuis assez longtemps pour être en mesure d'apprécier ses capacités et sa loyauté. Le terme « ami très proche » peut comprendre un membre de la famille qui n'est pas expressément mentionné dans les dispenses, dans la mesure où celui-ci satisfait aux critères indiqués ci-dessus.

La relation entre la personne physique et l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle est directe. Par exemple, la dispense n'est pas ouverte pour un ami très proche d'un ami très proche d'un administrateur de l'émetteur.

Une personne physique n'est pas un ami très proche du seul fait qu'elle est :

- (a) un parent,
- (b) un membre de la même organisation, de la même association ou du même groupe religieux,

(c) un client ou un ancien client.

2.8 Proche partenaire

Pour l'application de la dispense pour l'émetteur privé et de la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires, un « proche partenaire » est une personne physique qui a déjà eu des relations d'affaires suffisantes avec un administrateur, un membre de la haute direction ou un fondateur de l'émetteur, ou une personne participant au contrôle de l'émetteur, pour être en mesure d'apprécier ses capacités et sa loyauté. Une personne physique n'est pas un proche partenaire du seul fait qu'elle est un client ou un ancien client de l'émetteur.

La relation entre la personne physique et l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle est directe. Par exemple, la dispense n'est pas ouverte pour un proche partenaire d'un proche partenaire d'un administrateur de l'émetteur.

PARTIE 3 - DISPENSES RELATIVES À LA COLLECTE DE CAPITAUX

3.1 Démarcher des acquéreurs

La section 1 de la partie 2 de la NC 45-106, Dispenses relatives à la collecte de capitaux, n'interdit pas de faire appel à des personnes inscrites, à des démarcheurs ou d'utiliser la publicité sous une forme quelconque (par exemple, Internet, courriel, publipostage, journaux ou revues) pour solliciter des acquéreurs dans le cadre d'une des dispenses. Toutefois, l'emploi de l'un de ces moyens en vue de trouver des acquéreurs dans le cadre des dispenses prévues aux articles 2.4 ou 2.5 (respectivement, la dispense pour l'émetteur privé et la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires) peut laisser présumer que la relation nécessaire pour se prévaloir de ces dispenses n'existe pas. Par exemple, si un émetteur fait de la publicité ou paie à un tiers une commission, notamment une commission d'intermédiaire, pour trouver des acquéreurs sous le régime de la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires, cela donne à entendre qu'il n'y a peut-être pas de relation proche entre les acquéreurs et l'émetteur, et que celui-ci ne peut donc se prévaloir de la dispense.

Par contre, le recours à un démarcheur par un émetteur fermé en vue de trouver un investisseur qualifié n'empêcherait pas l'émetteur fermé de se prévaloir de la dispense pour l'émetteur fermé, dans la mesure où toutes les autres conditions de la dispense sont respectées.

Toutes les activités de démarchage visant à trouver une catégorie particulière d'investisseurs devraient clairement indiquer le type d'investisseur recherché et les critères que les investisseurs doivent satisfaire. Par exemple, tous les documents imprimés utilisés dans la recherche d'investisseurs qualifiés devraient indiquer clairement et à un endroit bien en vue que seuls les investisseurs qualifiés devraient répondre au démarchage.

3.2 Démarcher des acquéreurs - Terre-Neuve-et-Labrador et Ontario

À Terre-Neuve-et-Labrador et en Ontario, les dispenses de l'exigence d'inscription à titre de courtier prévues aux articles 2.43 et 3.9 de la NC 45-106 ne s'appliquent pas à un « intermédiaire de marché ». Une personne est un intermédiaire de marché si elle exerce l'activité d'effectuer des opérations visées sur titres pour son propre compte ou à titre de mandataire. En Ontario, le terme « intermédiaire de marché » est défini dans le Règlement 14-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, Définitions.

Selon la position de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, si un émetteur engage un salarié qui a pour fonction première de démarcher activement des membres du public pour vendre des titres de l'émetteur, l'émetteur et son salarié exercent l'activité de vente de titres. En outre, si l'émetteur et ses salariés sont jugés exercer l'activité de vente de titres, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario considère que tant l'émetteur que ses salariés sont des intermédiaires de marché. Il en est ainsi sans égard au fait que l'émetteur et ses salariés se trouvent en Ontario et font du démarchage auprès de membres du public à l'extérieur de l'Ontario ou que l'émetteur et ses salariés se trouvent à l'extérieur de l'Ontario et font du démarchage auprès du public en Ontario. Par conséquent, pour se conformer à la législation en valeurs mobilières, ces émetteurs et leurs salariés devraient être inscrits dans la catégorie d'inscription appropriée en Ontario.

3.3 La publicité

La NC 45-106 ne restreint pas l'utilisation de la publicité en vue de démarcher ou de trouver des acquéreurs. Toutefois, les émetteurs et les porteurs vendeurs devraient consulter les autres dispositions de la législation en valeurs mobilières et des directives en valeurs mobilières pour trouver des orientations, des limitations ou des interdictions relatives à la publicité visant à susciter l'intérêt pour un émetteur ou pour ses titres. Par exemple, les communications publicitaires ou de marketing ne doivent pas contenir d'informations fausses ou trompeuses et doivent être conformes au dossier d'information public de l'émetteur.

3.4 Restrictions sur les commissions, notamment les commissions d'intermédiaire

Les restrictions suivantes s'appliquent à l'égard de certaines dispenses prévues par la NCt 45-106 :

- (1) aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée aux administrateurs, dirigeants ou fondateurs de l'émetteur ou à une personne participant au contrôle de celui-ci à l'occasion d'une opération visée sous le régime d'une dispense pour l'émetteur fermé ou de la dispense pour les placements auprès de parents, amis et partenaires, sauf à l'occasion d'une opération visée avec un investisseur qualifié sous le régime d'une dispense pour l'émetteur fermé;
- (2) au Nunavut, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, seul un courtier inscrit peut recevoir une commission, y compris une commission

d'intermédiaire, à l'occasion d'une opération visée effectuée avec un acquéreur résidant dans l'un de ces territoires sous le régime de la dispense au moyen d'une notice d'offre.

3.5 Investisseur qualifié

(1) Personnes physiques – critères financiers

Une personne physique est un « investisseur qualifié » pour l'application de la NC 45-106 si, à elle seule ou avec son conjoint, elle répond à l'un des trois critères suivants : le critère des actifs financiers prévu au paragraphe *j*, le critère du revenu net prévu au paragraphe k ou le critère de l'actif net prévu au paragraphe I de la définition d'« investisseur qualifié » à l'article 1.1 de la NC 45-106.

Ces branches de la définition visent à traiter les deux conjoints comme une seule unité investissante, de sorte que l'un ou l'autre des conjoints satisfait à la définition de l'« investisseur qualifié », si leurs actifs financiers, leur revenu net ou leur actif net combinés sont supérieurs aux seuils de 1 000 000 \$, 300 000 \$ ou 5 000 000 \$.

Si le revenu net combiné des conjoints n'est pas supérieur à 300 000 \$, mais que le revenu net de l'un d'eux est supérieur à 200 000 \$, seul ce dernier satisfait à la définition de l'investisseur qualifié.

(2) Critères précis – personnes physiques

Les seuils financiers prévus par la définition d'« investisseur qualifié » sont des critères précis. Les investisseurs qui n'atteignent pas ces seuils financiers ne répondent pas au paragraphe applicable de la définition d'« investisseur qualifié ».

(3) Propriété véritable d'actifs financiers

Le paragraphe j de la définition d'« investisseur qualifié » parle d'une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite de toutes les dettes correspondantes, de plus de 1 000 00 \$. En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique, de son conjoint ou des deux conjoints, dans un cas particulier. Toutefois, les actifs financiers détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement en faveur d'une personne physique peuvent donner lieu à des questions sur le point de savoir si une personne physique a la propriété véritable de ces actifs dans de telles circonstances. Les facteurs suivants sont une indication de la propriété véritable d'actifs financiers :

- (a) la possession réelle ou présumée d'un titre constatant la propriété de l'actif financier:
- (b) le droit de recevoir le revenu produit par l'actif financier;
- (c) le risque de perte de la valeur de l'actif financier;

(d) la faculté de disposer de l'actif financier ou de le traiter à la guise de la personne physique.

Par exemple, les titres détenus dans un REER autogéré dans l'intérêt exclusif d'une personne physique est la propriété véritable de celle-ci. En règle générale, les actifs financiers dans un REER de conjoint seraient également pris en compte pour l'application du critère financier parce que le paragraphe j prend en compte les actifs financiers qui sont la propriété véritable du conjoint. Par contre, les actifs financiers détenus dans un REER collectif dans le cadre duquel la personne physique n'aurait pas la faculté d'acquérir les actifs financiers et d'en disposer directement ne satisferaient pas à cette condition de la propriété véritable.

(4) Calcul de l'actif net de l'acquéreur

Pour le calcul de l'actif net de l'acquéreur selon le paragraphe I de la définition d'« investisseur qualifié », il faut soustraire le passif total de l'acquéreur de son actif total. La valeur attribuée aux éléments d'actif reflète de façon raisonnable leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu est considéré comme un élément de passif si l'obligation de paiement est exigible au moment de l'opération visée.

(5) États financiers

L'actif net d'au moins 5 000 000 \$ prévu au paragraphe m de la définition d'« investisseur qualifié » pour le cas d'une entité autre qu'une personne physique est établi selon « ses derniers états financiers ». Ces états financiers sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus.

(6) Moment d'évaluation des critères

Les critères financiers prévus à la définition d'« investisseur qualifié » sont appliqués seulement au moment de l'opération visée. La personne n'est pas tenue de s'assurer que l'acquéreur continue d'être un investisseur qualifié une fois que l'opération visée est effectuée.

(7) Reconnaissance ou désignation comme « investisseur qualifié »

Le paragraphe v de la définition d'« investisseur qualifié » de la NC 45-106 prévoit qu'une personne peut demander d'être reconnue ou désignée comme investisseur qualifié par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par les agents responsables. L'autorité en valeurs mobilières ou les agents responsables étudieront les demandes de reconnaissance ou de désignation présentées par des personnes, ou pour le compte de personnes, qui ne satisfont à aucun des critères pour être investisseur qualifié, mais qui possèdent néanmoins les compétences ou les ressources financières voulues.

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables n'ont pas établi de critères particuliers pour reconnaître ou désigner des demandeurs comme investisseurs qualifiés, étant donné qu'ils estiment que la définition d'« investisseur qualifié » englobe de façon générale tous les types de personnes qui n'ont pas besoin de la protection

assurée par le prospectus et l'inscription à titre de courtier. Aussi, les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables s'attendent-ils à ce que les demandes de reconnaissance ou de désignation soient employées dans des cas très limités. Si une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable le juge approprié dans les circonstances, il peut subordonner la reconnaissance ou la désignation comme investisseur qualifié à une personne à certaines conditions, notamment que la personne demande chaque année le renouvellement de la reconnaissance ou désignation comme investisseur qualifié.

La législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et de l'Alberta ne prévoit pas la reconnaissance ni la désignation comme investisseur qualifié. Ainsi, d'ici à ce que des modifications soient apportées à la législation en valeurs mobilières de ces territoires, les requérants de Colombie-Britannique et d'Alberta doivent faire une demande de désignation ou de reconnaissance à titre d'acquéreur exempté.

3.6 Émetteur fermé

(1) Signification de « public »

La réponse à la question de savoir si une personne est un membre du public dépend des faits de chaque cas particulier. Les tribunaux ont donné une interprétation très large de la notion de « public » dans le contexte du commerce des valeurs mobilières. On répondra à la question de savoir si une personne fait partie du public en fonction des faits particuliers de chaque cas, sur le fondement des critères élaborés par la jurisprudence. La personne qui compte effectuer une opération visée sur des titres en se prévalant de la dispense pour l'émetteur fermé prévue au paragraphe 2 de l'article 2.4 du Règlement 45-106 avec une personne qui n'est pas énumérée aux sousparagraphes a à j de cet article devra s'assurer que l'opération visée n'est pas effectuée avec le public.

(2) Signification des termes « ami très proche » et « proche partenaire ».

On trouvera aux articles 2.7 et 2.8 une analyse de la signification des termes « ami très proche » et « proche partenaire ».

(3) Regroupements d'émetteurs fermés

Les titres placés dans le cadre d'un regroupement, d'une fusion, d'une réorganisation, d'un arrangement ou d'une autre procédure légale intéressant deux émetteurs fermés auprès des porteurs de titres de ces émetteurs ne constituent pas une opération visée effectuée avec le public dans la mesure où l'émetteur en résultant est un émetteur fermé.

De même, les titres placés par un émetteur fermé dans le cadre d'une offre publique d'échange sur un autre émetteur fermé ne constituent pas une opération visée effectuée avec le public dans la mesure où l'initiateur reste un émetteur fermé au terme de l'offre publique.

(4) Acquisition d'un émetteur fermé

Les personnes se prévalant de la dispense pour l'émetteur fermé de la NC 45-106 s'assurent que l'acquéreur n'est pas un membre du public. En règle générale, toutefois, si le propriétaire d'un émetteur fermé vend l'entreprise de ce dernier par la voie d'une vente de titres, plutôt que de son actif, à un tiers qui acquiert la totalité des titres, l'opération visée ne sera pas considérée comme effectuée avec le public.

(5) Perte de la qualité d'un émetteur fermé

Le terme « émetteur fermé » est défini au paragraphe 1 de l'article 2.4 de la NC 45-106. L'émetteur fermé peut placer des titres seulement auprès de personnes énumérées au paragraphe 2 de l'article 2.4 de la NC 45-106. Si l'émetteur fermé place des titres auprès d'une personne non énumérée au paragraphe 2 de l'article 2.4, même sous le régime d'une autre dispense, il ne sera plus un émetteur fermé et ne pourra continuer à se prévaloir de la dispense pour l'émetteur fermé. Par exemple, l'émetteur fermé qui place des titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre cesse d'être un émetteur fermé.

L'émetteur qui cesse d'être un émetteur fermé pourra continuer à se prévaloir d'autres dispenses pour placer des titres. Par exemple, un émetteur pourrait se prévaloir de la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires (sauf en Ontario) ou de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Toutefois, l'émetteur qui se prévaut de ces dispenses doit déposer une déclaration de placement avec dispense auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans chaque territoire où le placement est effectué.

3.7 Parents, amis et partenaires

(1) Nombre d'acquéreurs

Il n'y a pas de restriction quant au nombre de personnes auprès de qui l'émetteur peut placer des titres sous le régime de la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires prévue à l'article 2.5 de la NC 45-106. Cependant, l'émetteur qui placerait des titres auprès d'un grand nombre de personnes sous le régime de cette dispense peut laisser présumer que les acquéreurs ne sont pas tous des parents, amis très proches ou proches partenaires et que la dispense ne lui est pas ouverte.

(2) Signification des termes « ami très proche » et « proche partenaire ».

On trouvera aux articles 2.7 et 2.8 une analyse de la signification des termes « ami très proche » et « proche partenaire ».

(3) Reconnaissance de risque - Saskatchewan

En vertu du paragraphe 1 de l'article 2.6 de la NC 45-106, on ne peut, en Saskatchewan, se prévaloir de la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires prévue à l'article 2.5 de la NC 45-106 pour une opération visée en se fondant sur une relation d'ami très proche ou de proche partenaire à moins que le

vendeur obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé et conserve le formulaire huit ans après l'opération visée.

3.8 Notice d'offre

(1) Critères d'admissibilité (Alberta, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nunavut, Québec, Saskatchewan et Territoires du Nord-Ouest)

L'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nunavut, le Québec, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest imposent des critères d'admissibilité aux personnes investissant dans le cadre de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Dans ces territoires, toute personne peut acquérir jusqu'à 10 000 \$ de titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Par contre, si le coût d'acquisition global pour l'acquéreur est supérieur à 10 000 \$, il faut que l'acquéreur soit un investisseur admissible.

Pour déterminer le coût d'acquisition global pour l'acquéreur qui n'est pas un investisseur admissible, il faut inclure les paiements futurs que l'acquéreur sera obligé de faire. Le produit qu'on peut obtenir du fait de l'exercice de bons de souscription ou d'autres droits, ou de la conversion de titres convertibles, n'est pas considéré comme faisant partie du coût d'acquisition global, à moins que l'acquéreur ne soit légalement obligé d'exercer ou de convertir les titres. Le coût d'acquisition global maximal de 10 000 \$ est calculé par placement.

Néanmoins, les titres placés en même temps ou à des moments rapprochés auprès du même acquéreur forment habituellement un placement unique. Par conséquent, dans le calcul du coût d'acquisition global, tous ces titres placés par l'émetteur ou pour son compte auprès du même acquéreur qui n'est pas un investisseur admissible sont inclus. Il serait incorrect pour un émetteur de chercher à se soustraire au plafond de 10 000 \$ en divisant une souscription de plus de 10 000 \$ par un même lacquéreur en plusieurs souscriptions de 10 000 \$ ou moins faites directement ou indirectement par le même acquéreur.

Il existe diverses catégories d'investisseur admissible, notamment la personne qui a et a eu dans les années précédentes un revenu net avant impôt de 75 000 \$ ou qui possède un actif net de 400 000 \$. Pour le calcul de l'actif net de l'acquéreur, il faut soustraire le passif total de l'acquéreur de son actif total. La valeur attribuée aux éléments d'actif reflète de façon raisonnable leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu est considéré comme un élément de passif si l'obligation de paiement est exigible au moment de l'opération visée.

Un autre type d'investisseur admissible est celui qui a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité. Le conseiller en matière d'admissibilité est une personne inscrite comme courtier en placement (ou inscrite dans une catégorie équivalente de courtier de plein exercice dans le territoire de l'acquéreur), qui est autorisée à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement. Au Manitoba et en Saskatchewan, certains avocats et experts-comptables sont également admis à jouer le rôle de conseillers en matière d'admissibilité.

Le conseiller en placement inscrit donnant des conseils à un acquéreur dans ces circonstances se conforme aux règles concernant la connaissance du client et la convenance des placements contenues dans la législation en valeurs mobilières applicable et dans les règles et politiques des OAR. Certains courtiers ont obtenu des dispenses des règles concernant la connaissance du client et la convenance des placements parce qu'ils ne donnent pas de conseils. Un tel courtier n'est pas en mesure d'apprécier la convenance des placements de manière suffisante pour qu'un acquéreur conseillé par lui soit considéré comme un investisseur admissible.

(2) Utilisation de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre par les fonds d'investissement

En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuveet-Labrador, les fonds d'investissement peuvent se prévaloir de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre.

En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, les fonds d'investissement doivent être des émetteurs assujettis pour se prévaloir de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, en plus d'être un émetteur assujetti, il faut que le fonds d'investissement soit inscrit à la cote d'une Bourse ou coté sur un marché hors cote.

(3) Forme de la notice d'offre

La notice d'offre peut prendre deux formes différentes, établies à l'Annexe 45-106A3, qui s'adresse aux émetteurs admissibles, et à l'Annexe 45-106A2, pour tous les autres émetteurs. L'Annexe 45-106A3 oblige les émetteurs admissibles à intégrer par renvoi leur notice annuelle, leur rapport de gestion, leurs états financiers annuels et certains documents d'information continue postérieurs prévus par la NC 51-102.

L'émetteur admissible est un émetteur assujetti qui a déposé une notice annuelle selon la NC 51-102 et qui a satisfait à toutes ses autres obligations d'information continue, notamment celles qui sont prévues par la NC 51-102, la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières. Selon la NC 51-102, les émetteurs émergents ne sont pas tenus de déposer une notice annuelle. Toutefois, si un émetteur émergent veut établir une notice d'offre selon l'Annexe 45-106A3, il faut qu'il dépose de façon volontaire une notice annuelle selon la NC 51-102 de manière à pouvoir intégrer cette notice annuelle dans sa notice d'offre.

(4) Date de l'attestation et signataires

L'émetteur veille à ce que l'information fournie à l'acquéreur soit à jour et ne contienne pas d'informations fausses ou trompeuses. Par exemple, s'il survient un changement important dans l'activité de l'émetteur après la livraison de la notice d'offre à un acquéreur éventuel, l'émetteur lui fournit une mise à jour de la notice d'offre avant d'accepter le contrat de souscription des titres. La mise à jour de la notice d'offre peut prendre la forme d'une modification décrivant le changement important, d'une

nouvelle notice d'offre contenant une information à jour ou d'une déclaration de changement important, selon la formule que l'émetteur juge la mieux adaptée pour informer efficacement les l'acquéreurs.

Quelle que soit la formule employée, la mise à jour contient une attestation nouvelle, signée et datée, comme le prévoit le paragraphe 11 de l'article 2.9 de la NC 45-106.

L'attestation est signée par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur (ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un ou l'autre de ces titres, par une personne exerçant les fonctions correspondantes), par tous les promoteurs de l'émetteur et par deux des administrateurs de l'émetteur. Si l'émetteur compte deux ou plusieurs administrateurs autres que le chef de la direction et le chef des finances, deux de ces administrateurs autorisés à signer peuvent signer l'attestation pour le compte de tous les administrateurs. Si l'émetteur ne compte pas au moins deux administrateurs autres que le chef de la direction et le chef des finances, tous les administrateurs signent l'attestation.

On trouve dans les lois provinciales sur les valeurs mobilières diverses définitions de « promoteur ». Le terme désigne généralement une personne qui a pris l'initiative de fonder, de constituer ou de réorganiser de manière importante l'entreprise de l'émetteur ou qui a reçu, à l'occasion de la fondation, de la constitution ou d'une réorganisation importante de l'émetteur, une contrepartie supérieure à un certain niveau pour des services ou des terrains ou les deux. Le terme n'est pas défini dans la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) et on donne, au Québec, une interprétation large du terme.

Selon la législation en valeurs mobilières, les personnes qui reçoivent une contrepartie seulement à titre de commission de placement ou en rémunération d'un apport en nature, mais qui ne participent pas autrement à la fondation, à la constitution ou à une réorganisation importante de l'émetteur, ne sont pas des promoteurs. Le simple fait de placer des titres ou de faciliter de quelque façon le placement de titres ne fait pas d'une personne un promoteur sous le régime de cette dispense.

Dans le cas d'un placement avec dispense par une société en commandite dont le commandité est une société par actions, le commandité devrait signer l'attestation en qualité de promoteur et le chef de la direction, le chef des finances et les administrateurs du commandité devraient signer en cette qualité au nom de l'émetteur.

(5) Contrepartie à conserver en fiducie

L'acquéreur a le droit de résoudre sa souscription jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature. Au cours de cette période, l'émetteur s'organise pour que la contrepartie soit conservée en fiducie pour le compte de l'acquéreur.

Il appartient à l'émetteur de décider des dispositions qu'il est nécessaire de prendre pour conserver la contrepartie reçue de l'acquéreur. L'émetteur peut décider, par exemple, de conserver le chèque de l'acquéreur, sans l'encaisser ni le déposer, jusqu'à l'expiration du délai de résolution de deux jours ouvrables.

Il incombe également à l'émetteur de veiller à ce que la personne qui conserve la contrepartie la retourne promptement à l'acquéreur si celui-ci résout la souscription.

(6) Dépôt de la notice d'offre

L'émetteur dépose la notice d'offre auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans chaque territoire où il place les titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. L'émetteur dépose la notice d'offre au plus tard le 10e jour après le placement.

Si l'émetteur procède à des clôtures multiples, il dépose la notice d'offre au plus tard le 10e jour après la première clôture. Une fois la notice d'offre déposée, il n'y a pas lieu de la déposer de nouveau après les autres clôtures, à moins qu'elle ait été mise à jour.

(7) Droits des acquéreurs

À moins que la législation en valeurs mobilières dans le territoire d'un acquéreur ne confère à celui-ci un droit de résolution comparable, l'émetteur donne à chaque acquéreur dans le cadre de la notice d'offre un droit contractuel de résolution du contrat de souscription, exercé au moyen d'un avis transmis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après que l'acquéreur a signé le contrat de souscription.

À moins que la législation en valeurs mobilières dans le territoire d'un acquéreur ne prévoie des sanctions civiles, l'émetteur donne aussi à l'acquéreur un droit d'action contractuel pour le cas où la notice d'offre contient des informations fausses ou trompeuses. Le droit d'action est ouvert à l'acquéreur sans égard au fait que l'acquéreur se soit fié à ces informations fausses ou trompeuses lorsqu'il a décidé d'acquérir les titres. Il s'agit d'un droit d'action analogue à celui que possède l'acquéreur dans un placement effectué au moyen d'un prospectus. L'acquéreur peut demander des dommages-intérêts ou l'annulation du contrat. Pour annuler le contrat, il faut que l'acquéreur intente son action dans les 180 jours après la signature du contrat de souscription. Pour demander des dommages-intérêts, il faut que l'acquéreur intente son action dans les 180 jours à compter du moment où il a eu connaissance des informations fausses ou trompeuses, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription.

L'émetteur expose dans la notice d'offre les droits d'action ouverts à l'acquéreur, qu'il s'agisse de droits contractuels consentis par l'émetteur pour se prévaloir de la dispense ou de droits prévus par la législation en valeurs mobilières.

3.9 Investissement d'une somme minimale

Il se peut que l'émetteur souhaite placer plus d'une valeur émise par lui, par exemple des actions et des titres de créance, dans une seule opération avec dispense pour investissement d'une somme minimale. Pour autant que les actions et les titres de

créances sont placés sous forme d'unités qui ont un coût d'acquisition global d'au moins 150 000 \$ réglé au comptant au moment de l'opération visée, l'émetteur peut se prévaloir de la dispense malgré le fait que le coût d'acquisition des actions et le coût d'acquisition des titres de créance, pris séparément, sont tous deux inférieurs à 150 000 \$.

PARTIE 4 - AUTRES DISPENSES

4.1 Dispenses pour placement auprès de salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

Les fiduciaires, les gardiens et les administrateurs exerçant les activités prévues au paragraphe 2 de l'article 2.27 du Règlement 45-106 qui rapprochent acheteurs et vendeurs de titres tiennent compte des dispositions du règlement intitulé Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché au sujet des « marchés » et des « systèmes parallèles de négociation ».

4.2 Regroupement et réorganisation d'entreprises

(1) Procédure légale

Les autorités en valeurs mobilières donnent une interprétation large du terme « procédure légale » et sont d'avis qu'on peut se prévaloir de la dispense pour toutes les opérations visées effectuées sur les titres d'un émetteur qui font partie de la procédure et sont nécessaires pour réaliser l'opération, sans égard au moment où elles sont effectuées

L'article 2.11 de la NC 45-106 prévoit une dispense pour les opérations visées effectuées sur des titres à l'occasion d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement à la condition que l'opération soit effectuée « selon une procédure légale ». Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que la formule s'entend d'une procédure de l'article 2.11 de la NC 45-106 conforme à la loi d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger en vertu de laquelle les entités intéressées ont été constituées ou créées et existent ou en vertu de laquelle l'opération est effectuée. Cela comprend, par exemple, un arrangement conclu conformément à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada).

(2) Fusions triangulaires

Certaines lois sur les sociétés permettent ce qu'on appelle une « fusion ou regroupement triangulaire », opération dans laquelle deux sociétés fusionnent ou se regroupent et leurs porteurs reçoivent les titres d'une société faisant partie du groupe de l'une des sociétés qui fusionnent ou se regroupent. L'article 2.11 de la NC 45-106 dispense ces opérations visées puisque la dispense couvre toutes les opérations visées effectuées à l'occasion de la fusion selon une procédure légale.

(3) Actions échangeables

Une opération selon une procédure prévue à l'article 2.11 de la NC 45-106 peut faire appel à un montage avec des actions échangeables pour atteindre certains objectifs de planification fiscale. Par exemple, lorsqu'une société non canadienne cherche à acquérir une société canadienne selon un plan d'arrangement, on peut faire appel à un montage avec des actions échangeables pour permettre aux actionnaires de la société canadienne à acquérir de recevoir, de fait, des actions d'une société non canadienne tout en évitant les conséquences fiscales défavorables rattachées à l'échange d'actions d'une société canadienne pour des actions d'une société non canadienne. Au lieu de recevoir directement les actions de la société non canadienne, les actionnaires de la société canadienne reçoivent plutôt les actions d'une société canadienne qui, grâce à divers mécanismes contractuels, possèdent des modalités économiques et des droits de vote qui sont essentiellement identiques à ceux des actions de la société non canadienne et permettent au porteur de les échanger, au moment de son choix, pour des actions de la société non canadienne.

Historiquement, le recours au montage avec des actions échangeables à l'occasion d'une opération effectuée selon une procédure légale a suscité la question de savoir si la dispense prévue à l'article 2.11 de la NC 45-106 s'applique à toutes les opérations visées nécessaires pour réaliser l'opération. Par exemple, dans le cas de l'acquisition selon un plan d'arrangement mentionnée ci-dessus, le recours à un montage avec des actions échangeables peut entraîner un décalage de plusieurs mois ou même plusieurs années entre la date de l'arrangement et la date à laquelle les actions de la société non canadienne sont placées auprès des anciens actionnaires de la société acquise. En raison de ce décalage, certains déposants se sont demandé si le placement des actions de la société non canadienne lors de l'échange des actions échangeables peut toujours être vu comme effectué « à l'occasion » de l'opération légale et ont demandé une dispense pour lever cette incertitude.

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que la dispense relative à la procédure légale prévue à l'article 2.11 de la NC 45-106 couvre toutes les opérations visées nécessaires pour réaliser une opération avec actions échangeables faisant intervenir une procédure prévue à l'article 2.11, même dans le cas d'opérations visées effectuées plusieurs mois ou années après l'opération. Dans le cas de l'acquisition mentionnée ci-dessus, la décision d'investissement des actionnaires de la société acquise au moment de l'arrangement représentait en fin de compte une décision d'échanger leurs actions pour des actions de la société non canadienne. Le placement de ces actions au moment de l'échange des actions échangeables ne suppose pas une nouvelle décision d'investissement, mais représente simplement la mise en œuvre de la décision d'investissement initiale. Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir une autre dispense dans ces circonstances.

4.3 Acquisition d'actifs – nature des actifs à acquérir

L'émetteur, pour l'émission de titres, se conforme aux règles de la législation sur les sociétés ou des autres lois applicables sur l'émission des titres en contrepartie de leur juste valeur. Dans le cas où des titres sont émis pour une contrepartie en nature, par

exemple des biens ou des avoirs miniers, il incombe à l'émetteur et à son conseil d'administration de déterminer la juste valeur marchande des actifs ou des avoirs miniers et de conserver des dossiers pour démontrer de quelle manière la juste valeur marchande a été déterminée. Dans certaines situations, on peut prendre en compte dans le calcul de la juste valeur marchande des liquidités formant le fonds de roulement.

4.4 Titres émis en règlement d'une dette - dette contractée de bonne foi

Une dette contractée de bonne foi est une dette contractée à titre onéreux, selon les modalités normales sur le plan commercial, et dont les parties prévoient, au moment où elle est contractée, qu'elle sera remboursée en espèces.

L'émetteur assujetti peut placer des titres en règlement d'une dette seulement après que la dette est devenue exigible, ainsi que l'établit une facture, une lettre de demande ou un autre document écrit envoyé à l'émetteur et indiquant que la dette est exigible. Un émetteur ne peut se prévaloir de cette dispense pour garantir une dette qui ne sera pas éteinte après l'émission.

4.5 Offres publiques d'achat ou de rachat

(1) Offres publiques d'achat ou de rachat avec dispense

Pour l'application de la dispense relative aux offres publiques à l'article 2.16 de la 45-106, le terme « offre publique d'achat » comprend une offre publique d'achat avec dispense et le terme « offre publique de rachat » comprend une offre publique de rachat avec dispense.

(2) Offres faisant appel à des actions échangeables

La dispense relative aux offres publiques est ouverte pour les opérations visées nécessaires pour réaliser une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat qui fait appel à un montage avec des actions échangeables (de la manière décrite à l'article 4.2 de la présente instruction générale), même quand les opérations visées sont effectuées plusieurs mois ou même plusieurs années après la réalisation de l'offre publique.

4.6 Opération visée isolée

La dispense pour opération visée isolée prévue à l'article 2.31 de la NC 45-106 est limitée aux opérations visées effectuées par un émetteur sur des titres émis par lui. On trouve une dispense correspondante de l'exigence d'inscription à titre de courtier à l'article 3.3 de la NC 45-106. Cette dernière dispense est ouverte pour les opérations visées sur tous les titres, mais elle n'est pas ouverte aux émetteurs qui font des opérations visées sur leurs titres.

La dispense pour opération visée isolée est conçue pour qu'on ne puisse s'en prévaloir que rarement et elle n'est pas ouverte aux personnes inscrites ou aux autres personnes

dont l'activité habituelle consiste à effectuer des opérations sur des titres. Il pourrait être approprié de se prévaloir de cette dispense, par exemple, pour une personne dont l'activité n'est pas d'effectuer des opérations sur des titres et qui compte effectuer une seule opération visée sur des titres qu'elle possède avec une autre personne. Par la suite, la dispense ne lui serait plus ouverte pour des opérations visées ultérieures pendant une période suffisante pour que chaque opération soit vraiment isolée et non rattachée à une série d'opérations.

4.7 Créances hypothécaires

En Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, la dispense pour les créances hypothécaires prévue à l'article 2.36 de la NC 45-106 exclut expressément les créances hypothécaires syndiquées. Pour déterminer ce qu'est une créance hypothécaire syndiquée, les émetteurs se reporteront à la définition donnée au paragraphe 1 de l'article 2.36 de la NC 45-106.

La dispense pour les créances hypothécaires ne s'applique pas aux créances hypothécaires représentées ou garanties par une obligation, garantie ou non (« débenture »), un acte de fiducie ou un titre de créance similaire. La dispense pour les créances hypothécaires ne s'applique pas non plus à une opération visée sur un titre représentatif d'une quote-part dans un portefeuille de créances hypothécaires, comme un certificat de titres avec flux identiques émis par un émetteur de titres adossés à des créances.

4.8 Émetteur à but non lucratif

Cette dispense s'applique à l'égard des opérations visées sur les titres d'un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, à la bienfaisance, à la fraternité, à la charité, à la religion ou aux loisirs et qui est à but non lucratif (un « émetteur à but non lucratif »). Pour se prévaloir de la dispense, il faut que l'émetteur soit constitué exclusivement en vue d'un ou plusieurs des objets énumérés et qu'il emploie les fonds collectés sous le régime de la dispense en vue de ces objets.

Si un émetteur a été constitué exclusivement en vue de l'un des objets énumérés, mais que sa mission change, de sorte que son activité n'est plus fondamentalement centrée sur l'objet en vue duquel il a été constitué, il se peut qu'il ne puisse plus se prévaloir de la dispense. Par exemple, supposons qu'un émetteur constitué exclusivement en vue d'un objet rattaché à l'éducation en vient à consacrer une partie de plus en plus grande de son activité au crédit, même s'il s'agit de crédit en faveur d'autres entités éducatives, il se peut qu'il ne puisse plus se prévaloir de la dispense. Il en irait de même si l'une des missions de l'émetteur était de fournir des mécanismes de placement à ses membres. L'émetteur qui émet des titres donnant droit à des dividendes ne pourrait non plus se prévaloir de la dispense, parce qu'aucune part du bénéfice net de l'émetteur ne doit être versée à un porteur.

Au Québec, les émetteurs à but non lucratif peuvent continuer de se prévaloir de la dispense large en leur faveur, prévue à l'article 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

(Québec). Toutefois, pour placer leurs titres à l'extérieur du Québec, ils sont en mesure de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.38 de la NC 45-106.

4.9 Contrats négociables

La dispense de l'exigence d'inscription à titre de courtier pour les contrats négociables prévue à l'article 3.2 de la NC 45-106 ne s'applique qu'en Alberta, en Colombie-Britannique, au Québec et en Saskatchewan. Au Manitoba et en Ontario, les contrats négociables sont régis par la législation sur les marchandises et les contrats à terme.

Sauf en Saskatchewan, la dispense de l'exigence d'inscription à titre de courtier pour les contrats négociables prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3.2 de la NC 45-106 s'applique à l'égard des opérations visées résultant d'un ordre non sollicité passé auprès d'une personne physique qui ne réside pas dans le territoire. Toutefois, si l'opération visée non sollicitée n'exige pas l'inscription, dès lors que la personne physique effectue d'autres opérations par la suite, elle est réputée exercer son activité dans le territoire et ne peut plus se prévaloir de la dispense.

PARTIE 5 - ANNEXES

5.1 Déclaration de placement avec dispense

L'émetteur qui a effectué un placement de titres émis par lui sous le régime de l'une des dispenses énumérées à l'article 6.1 de la NC 45-106 est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense en la forme prévue (voir l'Annexe 45 106A1) au plus tard le 10e jour après la fin du placement. Pour déterminer s'il est tenu de déposer une déclaration dans un territoire donné, l'émetteur répondra aux questions suivantes :

- (a) Un placement est-il effectué dans le territoire? Se reporter à la législation en valeurs mobilières du territoire pour obtenir des indications sur la façon de déterminer si un placement y est effectué.
- (b) Si un placement est effectué dans le territoire, de quelle dispense d'exigence d'inscription à titre de courtier ou d'exigence de prospectus l'émetteur se prévaut-il pour le placement des titres?
- (c) La dispense dont il est question au paragraphe b donne-t-elle lieu à une exigence de déclaration? Les déclarations de placement avec dispense sont obligatoires pour les placements effectués sous le régime des dispenses énumérées à l'article 6.1 de la NC 45-106.

La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces exige que l'information déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, de l'agent responsable soit mise à la disposition du public pendant les heures ouvrables, sauf si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable juge :

(a) qu'elle contient des renseignements personnels ou de nature telle qu'il vaut mieux, dans l'intérêt des personnes physiques concernées, ne pas la

communiquer, plutôt que de respecter le principe de la mise à la disposition du public;

- (b) qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public d'en maintenir la confidentialité (Alberta);
- (c) que l'accès à l'information risque de causer un préjudice grave (Québec).

Selon les dispositions ci-dessus de la législation en valeurs mobilières, les autorités en valeurs mobilières ou, selon le cas, les agents responsables ont déterminé que l'information prévue à l'Appendice I de l'Annexe 45-106A1, Déclaration de placement avec dispense (l'« Appendice I »), contient des renseignements personnels ou de telle nature qu'il est préférable de ne pas la communiquer, plutôt que de respecter le principe de la mise à la disposition du public. En Alberta, l'agent responsable juge qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public de maintenir la confidentialité de l'information prévue à l'Appendice I. Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières jugeant que l'accès à cette information risque de causer un préjudice grave; c'est pourquoi elle ne sera pas mise à la disposition du public.

5.2 Forme des notices d'offre pour la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre

La NC 45-106 prévoit deux formes de notice d'offre, soit l'une à l'Annexe 45-106A2, pour les émetteurs non admissibles et l'autre à l'Annexe 45-106A3, pour les seuls émetteurs admissibles (au sens de la NC 45-106).

Quant au formulaire de reconnaissance de risque prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.9 de la NC 45-106, il est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.

L'agent responsable de la Colombie-Britannique a indiqué, dans la Policy 13-601 Required Forms, que les mêmes annexes s'appliqueront, dans ce territoire, pour la notice d'offre (l'Annexe 45-106A2 et l'Annexe 45-106A3) et pour le formulaire de reconnaissance de risque (l'Annexe 45-106A4).

5.3 Titres immobiliers

Dans certains territoires, il existe des règles différentes ou additionnelles concernant l'information à fournir pour le placement de titres immobiliers au moyen d'une notice d'offre. On se reportera à la législation en valeurs mobilières des territoires où les titres sont placés.

Forme de la reconnaissance de risque concernant le placement de titres auprès d'amis très proches et de proches partenaires – Saskatchewan

En Saskatchewan, il faut également une reconnaissance de risque, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.6 de la NC 45-106, si l'émetteur ou le porteur vendeur compte se prévaloir de la dispense pour placement auprès des parents, amis et partenaires prévue à l'article 2.5 de la NC 45-106 en invoquant une relation d'ami très

proche ou de proche partenaire. La reconnaissance de risque prévue dans ces circonstances est établie en la forme définie par l'Annexe 45-106A5.

PARTIE 6 - REVENTE DE TITRES ACQUIS SOUS LE RÉGIME D'UNE DISPENSE

6.1 Restrictions à la revente

Dans la plupart des territoires, les titres placés sous le régime d'une dispense peuvent être soumis à des restrictions au moment de la revente. Les restrictions à la revente, ou à la « première opération visée », dépendent des parties à l'opération visée et de la dispense sous le régime de laquelle les titres ont été placés. Dans certaines circonstances, il n'y a aucune restriction à la revente et les titres acquis dans le cadre d'une opération visée avec dispense sont librement négociables.

Les restrictions à la revente sont définies dans le Norme multilatérale 45-102 sur la revente de titres (la « NM 45-102 »). Des encadrés ont été insérés dans la NC 45-106 pour donner des commentaires sur les restrictions à la revente, mais ces encadrés ne sont que des indications et ne sauraient remplacer un examen des dispositions applicables de la NM 45-102 lorsqu'il s'agit de déterminer les restrictions à la revente qui s'appliquent, le cas échéant, aux titres en cause.

Les restrictions à la revente jouent en faisant naître l'exigence de prospectus, à moins que certaines conditions ne soient réunies. Les titres qui sont assujettis à de telles restrictions dans des situations où les conditions ne peuvent être réunies peuvent néanmoins faire l'objet d'une opération visée sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par la NC 45-106 ou par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières.